



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-115

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2021-09-30-00002 - Arrêté n°130-DRH-2021 portant composition CAPA des psychologues de l'éducation nationale (2 pages) Page 3

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-07-27-00005 - Arrêté 2021-ARS-1292 de traitement de l'insalubrité des locaux d'habitation sis au 22 rue Mropatse à Bandrele (9 pages) Page 6

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2021-10-05-00001 - Arrêté n°2021-DAAF-1799 portant sur la composition du Comité d'Orientation, Recherche, Développement, et Formation (COREDEF) (2 pages) Page 16

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2021-09-07-00001 - Arrêté n°2021-SGA-1682 portant modification de l'arrêté du 28 février 2018 portant sur la nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Mayotte (3 pages) Page 19

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2021-09-01-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-23 portant subdélégation aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) (8 pages) Page 23

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-10-06-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1839 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (4 pages) Page 32

Académie de Mayotte

R06-2021-09-30-00002

Arrêté n°130-DRH-2021 portant composition
CAPA des psychologues de l'éducation
nationale



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°130-DRH-2021 du 30 septembre 2021

PORTANT COMPOSITION DE LA CAPA DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Recteur de l'académie de Mayotte,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Mayotte,

Vu l'arrêté rectoral n°003 RM/DJ/2020 en date du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GRATIANETTE, Secrétaire général de l'académie de Mayotte,

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin concerné, en date du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'éducation nationale les représentants de l'administration et les représentants des personnels régulièrement élus, désignés ci-après :

A/ Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, Directeur des ressources humaines

b) Membres suppléants

- Madame Dominique BATLLE, ADASEN
- Madame Sylvie MALO, IEN I.O

B/ Représentants du personnel :

Au titre de la Sgen-CFDT :

a) Membres titulaires

Classe normale (1)
Madame Halima BALAHACHI

Hors classe et classe exceptionnelle (1)
Monsieur David BOURGAIN

b) Membres suppléants

Classe normale (1)
Madame Zarianti BACAR SAINDOU

Hors classe et classe exceptionnelle (1)
Madame Rachel BUENDIA

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, à compter de la date d'effet de l'arrêté de composition initial, soit le 1^{er} février 2019.

Article 3 : L'arrêté n°14-DRH-2019 du 04 octobre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale des psychologues de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le recteur de Mayotte, et par délégation

Le secrétaire général d'académie,


LE
SECRETARE
GENERAL
D'ACADEMIE
DOMINIQUE
GRATIANETTE
RECTORAT DE MAYOTTE

Dominique GRATIANETTE

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-07-27-00005

Arrêté 2021-ARS-1292 de traitement de
l'insalubrité des locaux d'habitation sis au 22 rue
Mropatse à Bandrele

Arrêté n° 2021-ARS-1292 du 27-07-2021

de traitement de l'insalubrité des locaux d'habitation sis au 22 rue Mropatse à Bandrele,
97660 BANDRELE,

Parcelles : AL 624, AL 736

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23, L.1416-1 et les articles R. 1331-14 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme MILLET, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral n°025 du 2 août 2006 portant Règlement Sanitaire de la Collectivité Départementale de Mayotte (976) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU le rapport du 22 décembre 2020 présenté par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité et du danger présenté par les habitations, sises au 22 rue Mropatse à Bandrele, 97660 BANDRELE sur les parcelles AL 624, AL 736, et mises à disposition aux fins d'habitation par Madame Ladhati MANSOIB ;

VU le courrier du 08 mars 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Ladhati MANSOIB lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de

l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de présentation du courrier au 17 mars 2021.

VU l'absence de réponse en date du 22 juin 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers).

Considérant les rapports de la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2020 constatant que ces locaux constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité dans les logements,
- l'absence de raccordement à un réseau d'assainissement ;
- la présence de fils électriques désordonnés et dangereux en cas d'éventuelle alimentation électrique,
- l'absence d'étanchéité et d'isolation,
- la présence de moisissures et d'humidité liées à une mauvaise aération du logement.
- la fragilité de certaines constructions liée à leur vétusté et à leur structure
- l'éclairage insuffisant,
- l'absence d'équipements sanitaires de base aménagés et en bon état : coin cuisine, sanitaires

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L. 1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- o Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- o Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies d'origine hydrique, infectieuses ou parasitaires,
- o Risque d'atteintes à la santé mentale,
- o Risque de survenue d'accidents, voire d'incendie,
- o Risque d'électrocution,
- o Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone,
- o Risque de survenue d'intoxication alimentaire.

Considérant qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou que les travaux nécessaires à cette résorption sont plus coûteux que la reconstruction,

Considérant en outre que certains logements sont manifestement sur-occupés et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Mayotte et du secrétaire général adjoint de la préfecture

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les locaux d'habitation sis 22 rue Mropatse à Bandrele, 97660 BANDRELE, sur les parcelles AL 624, AL 736, Madame Ladhati MANSOIB, propriétaire du terrain foncier et personne qui a mis à disposition les locaux à des fins d'habitation, est tenue de réaliser les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition des locaux à des fins d'habitation et procéder au relogement des occupants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- empêcher l'accès et l'usage des locaux visés, au fur et à mesure de leur évacuation,
- démolition de toutes les installations, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des locaux ainsi qu'à la mairie de Bandrélé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Bandrélé, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte, le directeur de la DEAL de Mayotte, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, Monsieur le maire de Bandréle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE : Article L. 521 – 1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas

assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre

l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2021-10-05-00001

Arrêté n°2021-DAAF-1799 portant sur la
composition du Comité d'Orientation,
Recherche, Développement, et Formation
(COREDEF)

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Economie Agricole

ARRÊTÉ N° 2021-DAAF-1799 du 05 OCT 2021
**portant sur la composition du Comité d'Orientation Recherche, Développement et
Formation**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.512-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, nommant M. Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU la délibération n°14/2021 de la session des élus de la CAPAM du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité d'Orientation Recherche, Développement et Formation (COREDEF) assiste la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) dans l'exercice des missions

définies à l'article D821-2 et veille à la cohérence des actions conduites en matière de recherche, développement et formation.

Article 2 : Le COREDEF est présidé par le président de la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte. Il est composé des membres ci-après désignés :

16 Membres à voix délibératives

- Le président de la CAPAM ou son représentant élu
- 8 membres de la CAPAM nommés par le président de la CAPAM
- La présidente de la FDSEAM ou son représentant
- Le président de la confédération paysanne ou son représentant
- Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- Le président du MODEF ou son représentant
- Le président de la Coordination Rurale ou son représentant
- Le président de l'UCOOPAM ou son représentant
- Le président du GDS ou son représentant

9 Membres à voix consultatives

- Le préfet de Mayotte ou son représentant
- Le président du Conseil départemental ou son représentant élu
- Le directeur de la DAAF ou son représentant
- Le directeur de la DRTM ou son représentant
- Le chef de service économie agricole de la DAAF ou son représentant
- Le délégué du CIRAD ou son représentant
- Le directeur de l'EPN ou son représentant
- Le directeur de l'EPFAM ou son représentant
- La chargée d'animation RITA ou son représentant

La liste nominative des membres est celle validée par la session des élus de la CAPAM.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2021-09-07-00001

Arrêté n°2021-SGA-1682 portant modification
de l'arrêté du 28 février 2018 portant sur la
nomination des membres de la Commission des
Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (CDAPH) de Mayotte

**Arrêté n° 2021-SGA-1682 du 7 septembre 2021
portant modification de l'arrêté du
28 février 2018 portant sur la nomination des membres de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Mayotte**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L146-9, L241-5 et R241-24 ;

Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délibération n° 2021-0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Vu la délibération N°DL_AP2021_0200-C relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et organismes extérieurs

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH976) » du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 28 février 2018 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est modifié comme suit :

1°) Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental : une modification est portée en ce qui concerne

Titulaires	Suppléants
Mme Zouhourya MOUAYAD BEN Conseillère départementale	1-M. Ben Younoussa Ali ISSOUF, Directeur DPAPH 2-Mme Allaouia ABDOURAZAKOU, Cheffe de service 3-Mme Amina IDAROSSI, DPAPH
Mme Farianti M'DALLAH Conseillère départementale	1-M. Darkaoui DAOUDA, Directeur des Prestations Sociales (DPS) 2-Mme Wardat ANGATAHI, DPS 3-Mme Moinamaoulida HOUMADI, DPS
Mme Nadjima SAÏD Conseillère départementale	M. Antoissi ABDOU Directeur de la protection de l'enfance (DPE)
M. Elyassir MANROUFOU Conseiller départemental	1-Mme Siti Fazati ADABE (APA PCH) 2-Mme Bounati AHAMADI (DRH Pôle des Solidarités) 3-Mme Dhoimrati M'TRENGOUENI, Chargée de mission

6°) Au titre des sept membres proposés par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles : une modification est portée en ce qui concerne

Titulaires	Suppléants
M. Maoulana OILI (UDAF)	Mme Charlotte Chaput (UDAF) M. Mohamadi DJOUMOI (UDAF)
Mme Hatouifaty BACARY (ADAPEI)	Mme Houdhayati MOGNEMALI (ADAPEI)
Mme Djamila MIKIDADI (ADAFM)	M. Nassur AMBDI (ADAFM) Mme Anrifia SAIDINA (ADAFM)
M. Laïdine CHAMASSI (ADSM)	Mme Razafina OILI (ADSM) M. Bacar SOULAÏMANA (ADSM) M. HOUMADI OMAR (ADSM)
M. Anthoumani ALI (APEAHDM)	M. Mohamed SOUFFOU (APEAHDM)
Mme Ernestine BAKOBOG (Autisme Mayotte)	Mme Zoulfati BAKARY (Autisme Mayotte) Mme Bibi NAHOUDA (Autisme Mayotte) M. Soula MADI RADJABOU (Autisme Mayotte)
M. Djadir FOUNDI (Salama Salimine)	M. Ankidine Ben CHIFFAY (Salama Salimine) Mme Fardati DJAMALI (Salama Salimine)

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le directeur général des services du conseil départemental, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le vice-recteur, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Mayotte.

**Le Président du Conseil départemental
de Mayotte**



**Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement**



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-01-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-23 portant
subdélégation aux agents de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DEAL)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Arrêté n° 2021 / 23/ DEAL / DIR du - 1 SEP. 2021 Portant Subdélégation de Signature

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant attribution de fonctions de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, ou en cas d'absence de M. Jérôme JOSSERAND, à M. Christophe TROLLE, ICTPE, adjoint au directeur.

Section I : Compétences fonctionnelles

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOUDARD, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 – 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de M. Arnaud BOUDARD, ICTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de Mitsapèrè
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

délégation est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, adjoint au chef de Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CLEMENT (TSCDD), chef de la cellule Application du Droit des Sols, par intérim, et à ses collaborateurs, M. Philippe BREGEAT (TSCDD), M. Abdouroïhamane MIRADJI (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD), Mme Zarianti SAINDOU (SACDD) et M. Salami ALI (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 ».

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DELONCLE, IDTPE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 4-1, 2 d 4-4, 2 d 3, 2 d 4-5, 2 d 6 et 2 d 7 », « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 3 à 7 d 1 ».

En cas d'absence de M. Nicolas DELONCLE, IDTPE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Mme. Annick GIRAUDOU, ICPEF, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Mme. Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Christophe BEGON, ICTPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Nicolas DELONCLE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de M'tsapéré
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Annick GIRAUDOU, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Mohamadi SOUMAILA, adjoint au chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale ;

- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Philippe CLEMENT, responsable par intérim, de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- Mme Camille CANDILLIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) – SAEC ;
- M. Gilles CHAUVANAUD, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables – scolaire second degré (S2) – SAEC ;
- M. Ihab ISMAIL, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Loïc BLOND, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet – SAEC ;
- M. Laoumi ABOUTOIH, responsable de l'unité Aménagement Opérationnel – SAEC ;
- M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité PEE , délégation de signature est donnée à M. Mohamed BACAR, adjoint de l'unité PEE, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité CVH , délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK, adjoint de l'unité CVH, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité GSRE , délégation de signature est donnée à Mme Hairia ADBALLAH, adjoint de l'unité GSRE, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité , délégation de signature est donnée à Mme Julie RICHARD, adjoint de l'unité Biodiversité, pour l'octroi de

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
 BP 109 Terre plein de M'tsapéré
 97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;

- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité EIE , délégation de signature est donnée à M. Olivier EZEQUEL, adjoint de l'unité EIE, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité RN , délégation de signature est donnée à M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre – SIST ;
- M. Baharisoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST ;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement– SIST ;

Section II : Ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

Article 5: Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de M'tsapéré
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires:**
 - ▶ Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - ▶ Programme 135 « Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat »;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
 - ▶ Programme 362 « Transition Ecologie » ;
- **Monsieur Nicolas DELONCLE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**
 - ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
 - ▶ Programme 181 « Prévention des Risques » ;
 - ▶ Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
 - ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
 - ▶ Programme 362 « Transition Ecologie ».
- **Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**
 - ▶ Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
 - ▶ Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
 - ▶ Programme 362 « Transition Ecologie » ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le service Développement Durable des Territoires, M. Mohamadi SOUMAILA, adjoint au chef du service Développement Durable des Territoires ;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, M. Jean-François LE ROUX, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports, M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
BP 109 Terre plein de Mitsapéré
97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, chargée de coordination LBU et amélioration de l'habitat – SDDT ;
- M. Aouladi ABOUDOU et Marc-Henri DUFFAUD, responsables par intérim de l'unité Gestion Foncière, – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Mohamed BACAR, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK, adjoint de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- Mme Hairia ABDALLAH, adjointe de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- Mme Julie RICHARD, adjointe de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
- M. Olivier EZEQUEL, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
- M. Gilles FERRY, adjoint au responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST.
- Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable programme carte d'achat – DIR ;
- Mme Andhimati HAMADA MADI, responsable secondaire programme carte d'achat – SIST.

Article 8 : Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
 BP 109 Terre plein de M'tsapéré
 97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- Mme Annick GIRAUDOU – BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-François MION - BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. André PRIGENT – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharissoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Yahaya SAID – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Andjilani BACAR – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €) ;
- M. Yann BOULET – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. Ibrahim SALIM – BOP 207 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK – BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK – BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;

Section III : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16 / DEAL / DIR du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature.

Article 10 : La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Trésorerie Générale de Mayotte

Le Directeur,
 Le Directeur de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement,
 Olivier KREMER



Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83
 BP 109 Terre plein de M'tsapéré
 97 600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
MAYOTTE**

SERVICE :

SDDT : UADS UFLS UPDT UAF UPHCD UPUI
 SIST : UPARC UETN UST UTS UESR
 SG : UGRH UFC UAJ UMGL UFMP AIBT
 SAEC : UIE UCBDP UIFP UAAPE UAO
 SEPR : PSC UB UPEE UGSRE UEIE URN UCVH
 DIRECTION: MCGM MSPC MAE

Dossier Signalé **Dossier Urgent**

Affaire suivie par : Andhimati Tél : 0269609279

Objet : N° courrier arrivé DEAL : du :
subdélégation de signature

SIGNATAIRES	Date	Visa	Observations
<input type="checkbox"/> Chef d'unité			
<input type="checkbox"/> Chef de service			
<input type="checkbox"/> Secrétaire Général			
<input checked="" type="checkbox"/> Adjoint au directeur			
<input checked="" type="checkbox"/> Directeur Adjoint			
<input checked="" type="checkbox"/> Directeur			

Remarques :

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-06-00001

Arrêté n°2021-CAB-1839 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté 2021-CAB-1839 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2021-SG-DIRCAB-1038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est actuellement en vigueur dans les territoires de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Polynésie française ;

Considérant que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant la dégradation de la situation épidémiologique constatée le 6 septembre 2021 (taux d'incidence de 50,5 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 3,2 % du 28 août au 3 septembre 2021), sous l'effet de la circulation du variant delta, devenu très majoritaire à Mayotte parmi les cas positifs ;

Considérant l'alerte du conseil scientifique quant à la moindre protection contre le variant delta que procure une contamination par le variant sud-africain de la COVID-19 ;

Considérant l'hospitalisation d'un premier patient infecté par la COVID-19 à partir du 16 août et l'entrée en réanimation d'un premier patient infecté par la COVID-19 le 6 septembre, après plus de trois mois sans hospitalisation liée à l'épidémie de COVID-19 à Mayotte ;

Considérant que la couverture vaccinale de la population de Mayotte est nettement inférieure au reste du territoire national ;

Considérant l'article 3 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 habilite le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de deux mètres, tel que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : À l'entrée des établissements recevant du public autres que les commerces de première nécessité, les personnes de douze ans et plus doivent présenter une preuve sanitaire qui doit être contrôlée : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Article 3 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure est interdit s'il rassemble plus de dix personnes. Les *manzarakas* et les *voulés* sont interdits.

Par dérogation au premier alinéa, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés par le préfet de Mayotte, si leur accès est conditionné à la présentation d'un « pass sanitaire » entendu au sens du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021. Les organisateurs doivent adresser une déclaration au moins 10 jours avant l'événement, aux services de la préfecture précisant le protocole sanitaire prévu et les moyens mis en œuvre pour contrôler le « pass sanitaire ».

Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

Article 4 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 5 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire,

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et de type O (hôtels) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), de type CTS (chapiteau, tentes et structures), de type Y (musée et monuments), de type T (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pour l'organisation de concert accueillant un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

Pour les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ;

- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type V (lieux de culte) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil (une place sur deux reste inoccupée) ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Article 6 : Les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée, sont interdites.

Article 7 : La diffusion de musique amplifiée est interdite dans l'espace public.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable à compter du **jeudi 07 octobre 2021 à 00h00 au jeudi 21 octobre 2021 à 24h00**.

Article 9 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté

Dzaoudzi, le 06 octobre 2021

Le préfet de Mayotte, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

